District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 04 novembre 2026 (visio-conférence)

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. BENSLIMANE Djamila, MME. HEBERT Régine, MME. ADJAM Rania, MME. MOULIN Denise, M. COBO Manuel, M. UGER Félix, M. MAKABI Aimé, M. DJAFRI Farouk, M. HOMM Ahmed, M. MEZOUANI Mehdi et M. BOIGUILE Amara.

Excusé (s) : Néant.

Secrétaire de séance : MME. MONNIER Margaux.

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

U15 D1 – MATCH N° 55805637 – ÉPINAY ACADÉMIE 1 // JA DRANCY DU 24/10/2026

La Commission,

Pris connaissance du courriel de la JA DRANCY en date du 26 octobre 2026, sollicitant l'évocation de la rencontre en rubrique concernant la participation et la qualification des joueurs CISSOKO Aboubacar (licence n° 9603516531), TOURE Moussa (licence n° 9604869259) et BOUALAM Ilyes (licence n° 2548345859) d'ÉPINAY ACADÉMIE, au motif qu'ils auraient participé à des rencontres officielles le 11 octobre 2026, alors que la rencontre était initialement prévue le 10 octobre 2026 et reportée au 24 octobre 2026,

Par ces motifs,

Demande à ÉPINAY ACADÉMIE ses observations concernant la participation et la qualification des trois joueurs précités lors de cette rencontre, au regard des faits évoqués, pour le 04/11/2026 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Pris connaissance des observations transmises par le club d'ÉPINAY ACADÉMIE, indiquant que le motif d'évocation soulevé par la JA DRANCY n'entre pas dans les cas prévus à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et précisant que les équipes U16 D1 et U16 R2 ne sont pas considérées comme des équipes supérieures à une équipe U15 D1,

Considérant que la demande d'évocation formulée par la JA DRANCY porte sur la participation de trois joueurs d'ÉPINAY ACADÉMIE à des rencontres officielles disputées le 11 octobre 2026, alors que la rencontre en rubrique était initialement prévue le 10 octobre 2026 et a été reportée au 24 octobre 2026,

Considérant que le grief invoqué par la JA DRANCY ne relève pas des cas limitativement prévus à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débite les frais de dossier à la JA DRANCY.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U14 D4 – POULE D – MATCH N° 55804879 – ST DENIS COSMOS FC 21 // MONTREUIL EL.S. 22 DU 24/10/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le MONTREUIL EL.S. et du courriel de ce club en date du 26 octobre 2026 venant à l'appui de ladite réserve,

Considérant que cette réserve porte sur une suspicion de participation sous une fausse identité du joueur ayant évolué sous le numéro 9 de ST DENIS COSMOS FC, inscrit sur la feuille de match informatisée (FMI) sous le nom de DIABIRA Mamadou, licence n° 9605813660,
Considérant que la commission a besoin de plus d'éléments pour pouvoir statuer,
Par ces motifs,
Demande au club de ST DENIS COSMOS FC de lui transmettre un rapport circonstancié sur les faits évoqués pour le 04/11/2026 à 12h,
Demande à l'arbitre de la rencontre, M. HAJ MEFTAH Ayoub, de lui transmettre un rapport circonstancié sur les faits signalés pour le 04/11/2026 à 12h,
Place le dossier en attente.
Reprise du dossier
La Commission,
Hors la présence de MME. BENSLIMANE,
Pris connaissance des observations transmises par ST DENIS COSMOS FC, contestant les faits reprochés et soulignant notamment le caractère non nominatif de la réserve formulée par MONTREUIL EL.S.,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre, M. HAJ MEFTAH Ayoub, indiquant que le motif de la réserve n'avait pas été clairement précisé et précisant n'avoir personnellement constaté aucune irrégularité concernant la licence du joueur lors des vérifications effectuées,
Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de MONTREUIL EL.S. est libellée comme suit : « Je pose réserve sur un joueur qui s'est tromper sur sa date de naissance »,
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves d'avant-match doivent être nominales et motivées, sauf dispositions particulières prévues par ce même article,
Considérant que la réserve formulée par MONTREUIL EL.S. ne désigne nominativement aucun joueur et ne précise pas suffisamment la nature du grief invoqué, ne satisfaisant ainsi pas aux exigences de forme et de motivation prévues par l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,
Considérant, par ailleurs, qu'en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, les déclarations des officiels et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre sont retenues jusqu'à preuve contraire,
Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre indique expressément n'avoir constaté aucune irrégularité concernant la licence du joueur lors des vérifications effectuées,
Considérant qu'aucun élément probant porté à la connaissance de la Commission ne permet d'établir une fraude sur l'identité du joueur concerné,
Par ces motifs,
Dit la réserve d'avant-match irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain,
Débite les frais de dossier à MONTREUIL EL.S.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U16 D2 – MATCH N° 55859988 – AULNAY FC // NEUILLY-SUR-MARNE SFC DU 04/10/2026
La Commission,
Pris connaissance du courriel de l'AULNAY FC sollicitant l'évocation de la rencontre en rubrique sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,
Considérant que cette demande porte sur la participation et la qualification du joueur SID ROUHOU Nayel, licence n° 2548522163, du NEUILLY-SUR-MARNE SFC, susceptible d'avoir participé à la rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension,
Par ces motifs,
Demande au NEUILLY-SUR-MARNE SFC de bien vouloir formuler ses observations sur les faits évoqués, pour le 04/11/2026 à 12h,
Place le dossier en attente.
Reprise du dossier
La Commission,
Après vérification de la situation disciplinaire du joueur et des feuilles de matchs officielles,

Considérant que le joueur SID ROUHOU Nayel a été sanctionné de trois matchs fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline du 13 mai 2026, avec date d'effet au 11 mai 2026, alors qu'il était licencié à VILLEMOMBLE SPORTS,
Considérant que le joueur n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein de son ancien club, VILLEMOMBLE SPORTS, avant son changement de club,
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF, lorsqu'un joueur change de club sans avoir intégralement purgé sa suspension dans son ancien club, il doit purger celle-ci intégralement au regard du calendrier de chaque équipe de son nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition,
Considérant que les rencontres officielles disputées par les équipes du nouveau club depuis la date d'effet de la sanction doivent être prises en compte, même lorsque le joueur n'était pas encore qualifié dans ce club,
Considérant qu'après vérification des rencontres officielles disputées, l'équipe de NEUILLY-SUR-MARNE SFC 22 n'avait pas disputé le nombre de rencontres nécessaires à la purge des trois matchs fermes avant la rencontre du 4 octobre 2026,
Considérant que le joueur SID ROUHOU Nayel figure sur la FMI de la rencontre AULNAY FC / NEUILLY-SUR-MARNE SFC du 4 octobre 2026 et a effectivement participé à celle-ci,
Considérant qu'il était, par conséquent, toujours en état de suspension à la date de ladite rencontre,
Considérant que la participation d'un joueur suspendu constitue un motif d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,
Par ces motifs,
Dit la demande d'évocation recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à NEUILLY SUR MARNE SFC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à AULNAY FC (3 points, 1 but),
Inflige une amende au club de NEUILLY-SUR-MARNE SFC pour avoir fait participer un joueur suspendu, conformément à l'annexe financière du District 93,
Inflige au joueur SID ROUHOU Nayel un match ferme de suspension à compter du 16/11/2026, pour avoir évolué en état de suspension,
Débite les frais de dossier à NEUILLY-SUR-MARNE SFC.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U18 D2 – POULE A – MATCH N° 55837139 – DRANCY FC // ES STAINS DU 01/11/2026

La Commission,
Hors la présence de M. MEZOUANI,
Pris connaissance de la correspondance du club de l'ES STAINS concernant la panne de son minibus ayant empêché son équipe de se rendre à la rencontre,
Pris connaissance des justificatifs transmis, notamment de la photographie du véhicule immobilisé et de la facture de dépannage établie le 01/11/2026,
Considérant que la photographie transmise permet de constater l'immobilisation du minibus, en présence de plusieurs joueurs du club,
Considérant que la facture de dépannage mentionne précisément le véhicule concerné, un minibus Renault immatriculé BK-429-SJ, correspondant à celui visible sur la photographie, ainsi qu'une intervention effectuée le jour de la rencontre à La Courneuve,
Considérant que la concordance entre la photographie, l'immatriculation du véhicule et la facture de dépannage constitue un ensemble d'éléments matériels sérieux et cohérents permettant à la Commission de retenir la réalité de la panne invoquée,
Considérant que le club de l'ES STAINS a informé la permanence du District ainsi que le club de DRANCY FC de cette situation,
Considérant que le minibus devait effectuer deux allers-retours afin d'assurer le transport de l'ensemble des joueurs jusqu'au lieu de la rencontre, les parents sollicités refusant d'effectuer le déplacement avec leurs véhicules personnels, notamment en raison du coût élevé du carburant,
Considérant que cette situation a empêché l'ensemble de l'équipe de rejoindre le stade et explique notamment pourquoi les joueurs non directement concernés par la panne n'ont pas pu se présenter à la rencontre,
Considérant que les conditions prévues par le District en cas de panne de véhicule ont été partiellement respectées,

Considérant que la Commission estime que les conditions non remplies sont compréhensibles au regard des circonstances particulières exposées et que les justificatifs produits sont suffisamment probants pour établir la réalité de l'incident,

Par ces motifs,

Décide de donner la rencontre à jouer à une date fixée par la commission compétente et désigne un arbitre officiel à la charge du club de l'ES STAINS.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

CA ROMAINVILLE – U16 D4 – POULE A – CA ROMAINVILLE / JA DRANCY 5 – SENIORS D4 – POULE A – CA ROMAINVILLE / FC 93 – SUPER VÉTÉRANS – CA ROMAINVILLE / RED STAR FC DU 01/11/2026

La Commission,

Hors a présence de M. BOIGUILE, M. MEZOUANI Mehdi, M. DJAFRI, M. HOMM, MME. BENSLIMANE, MME. MOULIN et MME ADJAM,

Pris connaissance du courriel du CA ROMAINVILLE en date du 31 octobre 2026 à 18h47, informant le District de la fermeture de ses installations sportives pour les rencontres du 1er novembre 2026,

Pris connaissance du courriel des services municipaux annonçant la fermeture du terrain situé au 55 avenue de Stalingrad à Romainville,

Considérant les dispositions des articles 10.2 et 10.4 du Règlement Sportif Général du District 93 relatives à l'indisponibilité des installations sportives et aux justificatifs officiels à produire,

Considérant qu'aucun arrêté municipal ni attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations, répondant aux exigences de l'article 10.4 du Règlement Sportif Général du District 93, n'a été transmis au District,

Considérant qu'un simple courriel annonçant la fermeture des installations ne permet pas, à lui seul, de justifier réglementairement le non-déroulement des rencontres,

Considérant qu'en l'absence de justificatif conforme, les rencontres demeuraient officiellement maintenues et devaient se dérouler aux dates et horaires initialement fixés,

Considérant les dispositions des articles 13.1 et 20.8 du Règlement Sportif Général du District 93 relatives à l'établissement et à la transmission des feuilles de match,

Par ces motifs,

Dit que les rencontres citées en référence étaient officiellement programmées et maintenues à leurs dates et horaires respectifs,

Demande au CA ROMAINVILLE de se conformer aux règlements en vigueur et de transmettre les feuilles de match correspondantes.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

U18 D1 – MATCH N° 55836868 – GAGNY FC // TREMBLAY FC DU 18/10/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM, M. DJAFRI, MME. MOULIN et MME. ADJAM,

Pris connaissance du courrier du club de TREMBLAY FC en date du 2 novembre 2026, sollicitant une évocation concernant la qualification de plusieurs joueurs de GAGNY FC, au motif d'une absence présumée de procédure de délivrance du Certificat International de Transfert (CIT), concernant les joueurs suivants : KOUROUMA Mohamed – Licence n° 9605814633, CAMARA Abdoulaye – Licence n° 9605821969, CAMARA Abdoulaye – Licence n° 9605822052, CAMARA Mohamed – Licence n° 9605890134, CAMARA Oumar – Licence n° 9605890021,

Par ces motifs,

Demande au club du FC GAGNY de bien vouloir présenter ses observations pour le 12/11/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

***

U16 D2 – POULE A – MATCH N° 55859997 – MONTREUIL FC // SFC NEUILLY-SUR-MARNE DU 01/11/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Pris connaissance du courriel du club de MONTREUIL FC en date du 4 novembre 2026, sollicitant une évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, pour une suspicion de fausse déclaration et de dissimulation d'identité concernant l'arbitre assistant du SFC NEUILLY-SUR-MARNE, au motif que M. Bruno TORTI, licence n° 2339982289, inscrit sur la feuille de match informatisée en qualité d'arbitre assistant, n'aurait pas effectivement officié lors de la rencontre, cette fonction ayant été assurée par une autre personne, susceptible d'être M. Nassim TRAYEM, licence n° 2548031268,

Par ces motifs,

Demande au club de SFC NEUILLY-SUR-MARNE de bien vouloir présenter ses observations sur l'identité de l'arbitre assistant ayant officié lors de la rencontre pour le 10/11/2026 à 12h00,

Demande à l'arbitre officiel de fournir un rapport circonstancié sur les faits évoqués pour le 12/11/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

***

U18 D1 – MATCH N° 55836877 – UF SAINT-DENIS // FC GAGNY DU 01/11/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM, M. DJAFRI, MME. MOULIN et MME. ADJAM,

Pris connaissance de la réclamation du club de l'UF SAINT-DENIS en date du 3 novembre 2026, contestant l'exactitude des identités et des dates de naissance déclarées de cinq joueurs du FC GAGNY, et sollicitant la vérification des documents ayant permis l'établissement de leurs licences, concernant les joueurs suivants : KOUROUMA Mohamed – Licence n° 9605814633, CAMARA Abdoulaye – Licence n° 9605821969, CAMARA Abdoulaye – Licence n° 9605822052, CAMARA Mohamed – Licence n° 9605890134, CAMARA Oumar – Licence n° 9605890021,

Par ces motifs,

Demande au club du FC GAGNY de bien vouloir présenter ses observations sur les faits évoqués pour le 12/11/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

***

U18 F D1 – POULE A – MATCH N° 79095571 – MONTFERMEIL FC // RC SAINT-DENIS DU 31/10/2026

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club du RC SAINT-DENIS en date du 31 octobre 2026, sollicitant une évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, pour une suspicion de fraude à l'identité concernant la joueuse YOUBI Imane, licence n° 9602958805, inscrite sous le numéro 10 sur la FMI, au motif qu'une autre joueuse prénommée Norhane aurait participé à la rencontre sous cette identité,

Pris connaissance des observations d'après-match inscrites sur la FMI par le RC SAINT-DENIS,

Par ces motifs,

Demande au club de MONTFERMEIL FC de bien vouloir présenter ses observations sur les faits évoqués, notamment concernant l'identité de la joueuse ayant effectivement participé à la rencontre,

Demande à l'arbitre officiel, M. TAYOU MOTCHELAHO Sylvain, de fournir un rapport circonstancié sur le contrôle des licences et le signalement effectué avant la rencontre,

Demande les observations et le rapport pour le 12/11/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

***

COUPE 93 U14 – MATCH N° 80023584 – FC GAGNY 21 // RED STAR FC 21 DU 31/10/2026

La Commission,

Pris connaissance du courriel du RED STAR FC en date du 3 novembre 2026, formulant une demande d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, concernant une suspicion de fraude sur l'identité du gardien de but du FC GAGNY,

Considérant que le RED STAR FC indique avoir des doutes sur l'identité du joueur ayant occupé le poste de gardien de but, suspectant qu'il pourrait s'agir du joueur David VUMBI, de catégorie U15,
Considérant que la feuille de match informatisée mentionne le joueur LUMANU Gusse, licence n° 9602934726, au poste de gardien de but du FC GAGNY,
Par ces motifs,
Demande au FC GAGNY de présenter ses observations sur les faits évoqués par le RED STAR FC, pour le 12/11/2026 à 12h00,
Demande également à l'arbitre officiel de la rencontre, M. ELHAIK Mohammed, de transmettre un rapport circonstancié sur les vérifications d'identité effectuées avant la rencontre, pour le 12/11/2026 à 12h00,
Place le dossier en instance.

***

U18 D1 – MATCH N° 55836877 – UF SAINT-DENIS // FC GAGNY DU 01/11/2026
La Commission,
Hors la présence de M. HOMM, M. DJAFRI, MME. MOULIN et MME. ADJAM,
Pris connaissance du courrier du club de l'UF SAINT-DENIS en date du 3 novembre 2026, concernant une réserve technique relative à une décision arbitrale faisant suite à la blessure de son joueur KEBE El Hadj Karamba,
Par ces motifs,
Transmet le dossier à la CDA – Section Lois du Jeu, pour examen de la réserve technique et suite à donner,
Place le dossier en attente.

FORFAITS

1er Forfait :
Néant.

2ème Forfait :
Néant.

3ème Forfait :
Seniors Féminines D1 / 1 / Poule Unique – JA Drancy – **Pierrefitte FC** du 07/11/2026
U16 D3 / Poule B – **Le Raincy FA** – Paris International du 01/11/2026

Forfait Coupe :
Néant.

Forfait Général :
Seniors Féminines D1 / Poule Unique : **Clichois UF**

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1ère Demande :
Super Vétérans / 1 / Poule A – Romainville CA 31 – Red Star FC 31 du 01/11/2026
Seniors D4 / 1 / Poule A – Romainville CA 2 – FC 93 Bobigny 3
Seniors Féminines / D1 / Poule Unique – Pierrefitte FC 1 – Montreuil FC 1 du 31/10/2026
U18 D2 / 1 / Poule B – Epinay Académie 22 – Bondy AS 21 du 01/11/2026
U16 D2 / 1 / Poule B – Aulnay CSL 22 – Stains ES 21
U16 D4 / 1 / Poule A – Romainville CA 21 – JA Drancy 25
Futsal D1 / 1 / Poule Unique – Drancy Futsal 2 – Dinamik Bondy Futsal 1 du 31/10/2026
Coupe 93 U14 / 1 / Poule Unique – Romainville CA 21 – Noisy-le-Grand FC 21
Coupe 93 U14 / 1 / Poule Unique – Neuilly Plaisance SP 21 – Ent. OPB FC 93 21
District Cup U14 / 1 / Poule A – Montfermeil FC 23 – RCR 22

2ème Demande :

U14 D4 – Poule B : Bourget Fc 23 – Opb 24 du 24/10/2026
Futsal D1 – Poule Unique : Dinamik Bondy Futsal 1 – Team Mycoach Academy 1 du 24/10/2026

3ème Demande :
U14 D4 – Poule D : Dugnysien SC – FC Gagny du 17/10/2026
U15 D2 – Poule A : Bourget FC – Blanc-Mesnil SF du 17/10/2026
U15 D2 – Poule A : Neuilly Plaisance FC – BFC du 17/10/2026

Perdu Par Pénalité A L'équipe Receveuse (Article 43.2 Du Règlement Sportif Général) :
U14 D4 – Poule D : Bourget FC 22 – Epinay Académie 23 du 10/10/2026
U14 D4 – Poule E : Montfermeil FC 24 – Clichois UF 22 du 10/10/2026
U15 D2 – Poule B : Drancy FC 2 – UFSD 1 du 10/10/2026
U15F D1 – Poule A : Aulnay FC 2 – AB St Denis 2 du 10/10/2026
U16 D4 – Poule A : JA Drancy 25 – RCR 22 du 11/10/2026
Seniors Féminines D1 – Poule Unique : Lilas FC 1 – BFC 1 du 17/10/2026
U18F D1 – Poule B : JA Drancy 2 – Aulnay CSL 1 du 17/10/2026
Anciens D1 – Poule Unique : Neuilly Plaisance FC 31 – Tremblay FC 31 du 18/10/2026

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024. Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : Avertissement.

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : Amende de 100€.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : Match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48h après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1ère non-utilisation avertissement :
Super Vétérans / Poule A – **UF Saint-Denis – Antillais Aulnay Nor** du 01/11/2026
U18f D1 / Poule Unique - **Neuilly Plaisance Sp** - Stade Est Pavillon du 10/10/2026
Coupe U13 / Poule Unique - Les Flamboyants Villepinte FC – **Gournay FC** du 17/10/2026
District Cup U14 / 1 / Poule A – **Dugnysien SC 22** – Gournay FC 22 du 31/10/2026

2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100€ :
Anciens D2 / Poule Unique – **Opb – Velha Guarda Paris 2** du 01/11/2026
CDM D1 / 1 / Poule Unique – Audonienne U.S.M. 1 – **Bourget FC 1** du 01/11/2026
Futsal D1 / 1 / Poule Unique – Île St Denis AFC 1 – **FC En Salle AS 1** du 26/10/2026
Futsal D2 / 1 / Poule A – **Aulnay Futsal 2 – ABF 3** du 31/10/2026
District Cup U14 / 1 / Poule A – Dugnysien SC 22 – **Gournay FC 22** du 31/10/2026

3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain :

CDM D1 / 1 / Poule Unique – **Audonienne U.S.M. 1** – Bourget FC 1 du 01/11/2026

Futsal D1 / 1 / Poule Unique – **Île St Denis AFC 1** – FC En Salle AS 1 du 26/10/2026

Fin de réunion à 20h20

Margaux MONNIER – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président